

## ACTUALITE AIDES 10/02/2021

---

### I - Renforcement du régime d'indemnisation « zone de montagne »

Le formulaire est disponible en ligne dans votre espace [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr) ce jour pour les fournisseurs des entreprises du tourisme, événementiel, sport et culture indirectement touchés par la crise (secteur S1 bis) ainsi qu'aux entreprises situées en **zone de montagne**.

Les conditions d'éligibilité ont été assouplies et un régime d'indemnisation supplémentaire a été créé.

Sont concernés notamment ceux en station de ski dont les **codes NAF** commencent par **47** : les **commerces de détail**, dont les **BOUCHERIES** (Commerce de détail de viandes), **TABAC PRESSE** (commerce de détail de journaux et de papeterie), **PRODUITS REGIONAUX ET SUPERETTE** (commerces de détails alimentaires).

**Concernant les entreprises concernées par une mesure d'interdiction d'accueil (secteur HCR : Hôtel, café, restaurant) et les entreprises du secteur S1 le dispositif Régime station de ski n'apporte aucun complément d'aide pour le mois de décembre.**

### A– Renforcement du régime d'indemnisation des entreprises du **secteur commerce de détail (NAF 47) situé en « station de ski »**

#### Assouplissement des conditions d'éligibilité des entreprises

- suppression du plafond de 50 salariés.

#### Création d'un régime d'aide renforcé

- Pour qui ?
  - Les entreprises éligibles du secteur du commerce de détail (NAF 47) ;
  - Situées au sein d'une commune figurant dans l'annexe 3 (Les communes de Moûtiers et Albertville sont notamment incluses)
  - Qui ont enregistré en décembre une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à leur chiffre d'affaires de référence.
- L'aide est égale soit :
  - si perte supérieurs à 70% : 100 % de la perte de chiffre d'affaires enregistrée au titre du mois de décembre 2020 plafonnée à 10 000 €
  - si perte supérieurs comprises entre 50% et 70% : 80 % de la perte de chiffre d'affaires enregistrée au titre du mois de décembre 2020 plafonnée à 10 000 €
  - si perte inférieur à 50% : la perte de chiffre d'affaires enregistrée au titre du mois de décembre 2020 plafonnée à 1 500 €
- Les pensions de retraite ou les indemnités journalières perçues au titre de décembre par le dirigeant majoritaire ou par l'entrepreneur sont déduites du montant de l'aide ;

- Le montant de l'aide déjà demandée ou reçue au titre du mois de décembre sera également déduit du montant.

Dans l'hypothèse où l'entreprise aurait déjà demandé à bénéficier du fonds pour décembre, il ne sera pas nécessaire qu'elle indique le montant perçu ou à percevoir au titre de cette première demande.

*Les conditions sont précisées à l'article 3-18 du décret n°2020-371*

## **B – Renforcement du régime d'indemnisation des entreprises du secteur « S1 bis »**

Lien pour consulter la liste des secteurs S1 bis :

<https://www.cap73.fr/nos-services/informations-aides-covid/>

9. Liste des activités secteur S1 et S1bis – 02/11/2020

Assouplissement des conditions d'éligibilité des entreprises dont l'activité relève des secteurs mentionnés à l'annexe 2 (S1bis) :

- suppression du plafond de 50 salariés ;
- possibilité pour les entreprises n'ayant pas enregistré de pertes de chiffre d'affaires au moins égale à 80 % lors du premier ou du second confinement de bénéficier du fonds de solidarité dès lors qu'elles ont enregistré une perte de chiffre d'affaires **d'au moins 10 % entre 2019 et 2020.**

Création d'un régime d'aide renforcé

- Pour qui ?
  - Les entreprises éligibles du secteur 1bis ;
  - Qui ont enregistré en décembre une perte de chiffre d'affaires d'au moins 70 % par rapport à leur chiffre d'affaires de référence.
- L'aide est égale soit :
  - À 80 % de la perte de chiffre d'affaires enregistrée au titre du mois de décembre 2020 plafonnée à 10 000 € (cf. régime jusqu'alors applicable aux entreprises du secteur 1bis)
  - soit, si cela est plus avantageux, à 20 % du chiffre d'affaires de référence, dans la limite de 200 000 € au niveau du groupe ;
- Les pensions de retraite ou les indemnités journalières perçues au titre de décembre par le dirigeant majoritaire ou par l'entrepreneur sont déduites du montant de l'aide ;
- Le montant de l'aide déjà demandée ou reçue au titre du mois de décembre sera également **déduit** du montant.

*Les conditions sont précisées à l'article 3-17 du décret n°2020-371  
Direction Régionale des Finances Publiques 69 – Cabinet-Communication - Annexe du  
communiqué de presse du 04/02/2021*

Dans l'hypothèse où l'entreprise aurait déjà demandé à bénéficier du fonds pour décembre, il ne sera pas nécessaire qu'elle indique le montant perçu ou à percevoir au titre de cette première demande.

## **II- AVANCE REMBOURSABLE 30 000 € - Région**

Pour ceux qui ne peuvent bénéficier des aides de l'état et du PGE, il est possible de solliciter une avance remboursable de 30 000 € auprès de la région.

Dossier et descriptif ci-joint à adresser par email à [covid19@franceactive-savoie-montblanc.org](mailto:covid19@franceactive-savoie-montblanc.org)

*Ce dossier est relativement complexe, pour la partie chiffrée du dossier, je vous invite à revenir vers nous.*

## **III - La demande d'aide du fonds de solidarité pour le mois de Janvier 2021**

n'est pas encore accessible sur [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr), nous espérons sa mise en ligne à partir du 15/02/2021.

Vous recevrez un mailing spécifique mentionnant les conditions du fonds de solidarité pour le mois de janvier 2021 prochainement.

**IV - Rappel : Les aides de la Région Rhône-Alpes** sont toujours accessibles sur dossiers, notamment la subvention allant jusqu'à 5000 € concernant les investissements liés à l'organisation de vente à emporter et livraison à domicile **ainsi que divers investissements liés à l'installation ou la rénovation de votre local commercial** (même hors livraison à emporter) sur justificatifs. Veuillez trouver ci-joint le descriptif complet de cette aide si vous n'en avez pas fait la demande.

**V - Les restaurants** ont, sur autorisation de la préfecture, la possibilité d'ouvrir aux employés du **bâtiment**, pour déjeuner sur place, sous convention avec la **CAPEB**.

Veillez trouver ci-joint les contrats de prestations de restauration collective à signer préalablement avec les entreprises pour pouvoir les accueillir au restaurant.

Pour plus de détail contact CAPEB : Tel - [04 79 62 14 80](tel:0479621480) Mail - [contacts@capeb-savoie.fr](mailto:contacts@capeb-savoie.fr)

Bonne continuation à tous,